|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 3** | **Document C25/91-F** |
| **3 juin 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Contribution de l'Arabie saoudite (Royaume d'), du Koweït (État du), du Maroc (Royaume du), du Qatar (État du), de la République sudafricaine et de la Tunisie |
| CONTRIBUTION CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'HARMONISATION DES RÉSOLUTIONS ET DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES |
| **Objet**La présente contribution vise à souligner l'importance de veiller à ce que tout effort visant à examiner ou à rationaliser les résolutions existantes soit mené avec soin. Elle met en évidence la nécessité de préserver l'intégrité, la pertinence et la souplesse des textes actuels.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité à **examiner** la présente contribution et à **prendre les mesures nécessaires** en conséquence.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[*Document C25/29*](https://www.itu.int/md/S25-CL-C-0029/fr) *du Conseil.* |

Introduction

Nous saluons les efforts présentés dans le [Document C25/29](https://www.itu.int/md/S25-CL-C-0029/fr) et visant à aider les États Membres à élaborer leurs propositions en vue de la Conférence de plénipotentiaires. L'intention consistant à harmoniser les résolutions et les décisions pour en améliorer la clarté et l'efficacité est bienvenue. Toutefois, nous estimons que ces efforts doivent être entrepris avec la plus grande prudence, afin de veiller à ce que la valeur unique, le contexte et l'orientation stratégique inscrits dans les textes existants soient préservés. Les Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires en vigueur sont le fruit d'un processus de longue haleine, d'un travail exhaustif et d'un consensus entre les États Membres. Elles reflètent des efforts collaboratifs et mûrement réfléchis et ne devraient pas être modifiées à la légère.

Discussion

Les résolutions et décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires traduisent des résultats négociés avec soin et des engagements de longue date pris par les membres. Elles sont façonnées par des considérations politiques, des priorités régionales et des dynamiques mondiales diverses et qui ne cessent d'évoluer. Dans ce contexte, le processus d'harmonisation ne doit pas se réduire à un exercice de simplification ou de consolidation technique.

Bien que la rationalisation des résolutions puisse présenter certains avantages, les lignes directrices proposées dans le Document C25/29 soulèvent plusieurs préoccupations:

– La simplification ou la fusion de résolutions, quand elles se traduisent par la suppression de textes ayant une valeur ajoutée, ne constituent peut-être pas la meilleure solution. Il est important que l'objectif de l'harmonisation soit de renforcer la coordination, sans compromettre les dispositions qui continuent à servir des objectifs concrets.

– Il conviendrait de revoir la proposition visant à supprimer des résolutions pour lesquelles aucun fait nouveau n'a été rapporté ou aucune mesure n'a été prise récemment. Certaines résolutions conservent une valeur stratégique même lorsqu'il n'existe aucune activité en cours, et elles devraient être évaluées au cas par cas. Au lieu de supprimer des résolutions, on devrait s'attacher à identifier les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été mises en œuvre et à déterminer si des mesures de suivi ciblées ou des mécanismes d'établissement de rapports actualisés sont nécessaires.

Comme indiqué dans le Document C25/29, il est recommandé que le préambule d'une résolution demeure concis. Dans l'idéal, il ne devrait pas dépasser la longueur d'une page A4. Toutefois, il importe de reconnaître que le préambule est une composante essentielle pour:

– contextualiser la question, présenter des considérations générales et une justification;

– justifier les mesures proposées sur la base de principes, de valeurs ou de précédents juridiques;

– dégager un consensus en reconnaissant la diversité des points de vue et les objectifs communs;

– assurer la cohérence juridique, par des références aux traités ou résolutions pertinents;

– faciliter l'interprétation et la mise en œuvre, en précisant la portée et les objectifs.

Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous formulons les propositions suivantes:

– Le Conseil est invité à prendre note des lignes directrices proposées.

– Les lignes directrices relatives à l'harmonisation des résolutions de la Conférence, si elles sont nécessaires, ne devraient pas avoir de caractère contraignant et devrait servir d'outil de référence. De même, les lignes directrices ne devraient pas imposer de restrictions aux États Membres pour ce qui est de proposer des amendements, des modifications ou de nouvelles résolutions et décisions à la Conférence de plénipotentiaires.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_